

DEPARTEMENT DE LA SOMME



Commune d'AMIENS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 5 : Annexes

E - Obligations et informations diverses 8 - Règlement de voirie

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

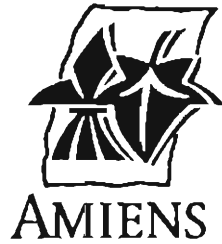


4ème Modification 9 décembre 2010



le Maire
Gilles Demailly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÈGLEMENT
DE
VOIRIE

(Mis à jour le 1^{er} janvier 1993)

LE DÉPUTÉ - MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

- Vu l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;
- Vu le Code municipal ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales et, notamment, son article 62 ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Maire d'Amiens adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 décembre 1920 et portant règlement de voirie ;
- Considérant que depuis le 15 juin 1943, date de la publication de la loi d'urbanisme, de nombreuses réglementations ont profondément modifié les formalités concernant les autorisations de travaux ;
- Considérant également, que les techniques et les matériaux apparus depuis une vingtaine d'années rendent inutiles ou, au contraire, insuffisantes les dispositions du règlement de voirie ci-dessus visé.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER :

Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales

ARTICLE PREMIER : Présentation des demandes

Tout propriétaire ayant l'intention d'établir des constructions le long des voies communales, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon plus générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances est tenu d'en demander l'autorisation au Maire de la Ville d'Amiens.

La demande est présentée sur papier libre par le propriétaire ou par son mandataire et contient l'indication exacte de ses noms, prénoms et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent soit par l'indication de la rue et du numéro soit par celle des lieuxdits, tenants et aboutissants, et éventuellement des points kilométriques entre lesquels ils doivent être exécutés.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée et être assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public communal.

Les demandes intéressant les travaux à exécuter dans l'emprise ou en bordure des routes nationales ou départementales doivent être adressées à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 2 : Délivrance et validité des autorisations

Les autorisations sont délivrées par le Maire sous forme d'arrêtés dont une expédition est remise aux pétitionnaires. Sur demande expresse de ceux-ci, le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. La décision du Maire est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté ; celui-ci indique s'il y a lieu la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent toujours être modifiées ou retirées, en tout ou en partie lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du Maire.

ARTICLE 3 : Vérification préalable de l'implantation des ouvrages

Tout permissionnaire, peut avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 : Récolement des travaux

Toute permission donne lieu à un récolement dont mention est faite sur une expédition de l'arrêté.

Si la permission comporte une acquisition ou une vente de terrains, elle fait l'objet d'un procès - verbal de récolement.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès - verbal de contravention, lequel est déféré à l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Echafaudages et dépôts de matériaux sur la voie publique

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale dans la limite qui, fixée par l'arrêté du Maire, ne peut être supérieure à 2 mètres sauf circonstances exceptionnelles.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Lorsqu'il faut lessiver une façade, la gratter, la ravalier ou la blanchir, les propriétaires ou entrepreneurs sont tenus de placer de chaque côté de la façade des toiles ou bâches destinées à protéger les passants et les propriétés voisines.

ARTICLE 6 : Signalisation des chantiers

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Lorsque l'on travaille au devant des maisons et principalement sur le comble des bâtiments donnant sur la voie publique, on est tenu d'établir un signe ostensible d'avertissement afin de prévenir tout danger.

Dans le cas de démolition, un ouvrier devra être placé dans la rue pour avertir et éloigner les passants.

ARTICLE 7 : Propreté de la voie publique

Dès que des boues, des terres ou des matériaux sont épanchés sur une voie par les véhicules ou les engins attachés à la desserte d'un chantier, l'entrepreneur doit, immédiatement, procéder à leur enlèvement et au nettoyage de la voie.

En cas d'urgence et faute par l'entrepreneur d'observer les prescriptions ci-dessus, l'enlèvement des matières et matériaux et le nettoyage sont effectués d'office par la Ville et aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure restée sans effet.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure seul et entièrement responsable des accidents qui seront reconnus être la conséquence de la présence des matières et matériaux abandonnés sur la voie par des véhicules et engins desservant son chantier.

ARTICLE 8 : Remise en état après achèvement des travaux

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la Ville après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Déplacement ou transformation d'ouvrages publics

Le déplacement ou la transformation d'ouvrages publics situés sur le domaine public ou sur ses dépendances et résultant de la construction, de la transformation ou du changement d'affectation d'un immeuble, est à la charge du permissionnaire et effectué suivant les conditions d'une autorisation.

ARTICLE 10 :

Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique et qui intéressent la viabilité notamment ceux faisant l'objet du chapitre III, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

ARTICLE 11 : Réserve des droits des tiers. Réglementations diverses

Les autorisations quels qu'en soit la nature ou l'objet, ne sont données que **sous réserve** des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme et en particulier de celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 12 : Réserve concernant la police des autres voiries

Une permission accordée pour une propriété située en bordure d'une voie communale, mais en angle d'une route nationale, d'un chemin départemental ou d'un chemin rural ne préjuge rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 13 : Redevances

Toute occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la Ville selon un tarif général dont les taux sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables. Des ampliations de ces arrêtés portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au Receveur municipal chargé du recouvrement de ces redevances.

Sauf prescriptions contraires, la redevance commence à compter soit de la date de la notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation du terrain si celle-ci a lieu antérieurement. Elle est révisée, au moins tous les cinq ans.

CHAPITRE II

Ouvrages en bordure des voies communales

SECTION 1

Constructions neuves

ARTICLE 14 : Alignements

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement, régulièrement dressés et publiés et, à défaut de tels plans à la limite de fait du domaine public. Toutefois, en application de l'article 27 du décret n° 1463 du 31 décembre 1958, lorsque le plan d'urbanisme approuvé modifie l'alignement d'une voie ou d'une place existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements. Le tracé de l'alignement ainsi que la fixation des points de repère du nivellement à suivre pour les nouvelles constructions sont donnés par la Direction Générale des services techniques. En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

ARTICLE 15 : Implantation des constructions ou clôtures

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à clairevoies ou levées de terre formant clôtures sont établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve des dispositions de l'article 64.

Sous la même réserve, les haies vives et clôtures en fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établies qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de cet alignement. En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 60 ci-après.

Cependant, à l'intérieur du périmètre d'agglomération, tout jardin inculte, toute parcelle non bâtie ou non surveillée, devra être fermé suivant l'alignement de la voie par une clôture fixe de deux mètres de hauteur, au moins.

ARTICLE 16 : Garantie du libre écoulement des eaux

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les permissionnaires et à leurs frais, en cas de construction ou de reconstruction le long des voies communales, pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour ces voies.

Ces dispositions doivent avoir l'agrément du Maire.

SECTION 2

Saillies

ARTICLE 17 : Saillies

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prise à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Ces dimensions ne sont pas applicables, en ce qui concerne les corniches, grands balcons et saillies de toitures, dans les voies pour lesquelles, en raison de leur caractère spécial, historique, artistique ou pittoresque, un plan d'urbanisme de détail prévoit des règles et servitudes de constructions particulières, incompatibles avec ces dimensions.

Ces dimensions ne sont au surplus applicables que dans les portions de voies ayant plus de six mètres de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

1° Soubassements : 0,05 mètre.

2° Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, appuis de croisées, barres de support : 0,10 mètre.

3° Tuyaux et cuvettes : 0,16 mètre.

Devantures des boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 mètre) grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 mètre.

Corniches, là où il n'existe pas de trottoirs : 0,16 mètre.

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 b ci-après : 0,16 mètre.

Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 mètre.

4° Socles de devantures de boutiques : 0,20 mètre.

5° Marches, seuils : 0,22 mètre.

6° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 mètre.

7° a) Grands balcons, bow-windows, et saillies de toitures : 0,80 mètre.

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Ils devront être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres pourra être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :
"Arrêté Municipal du 14 juin 1979" modifiant l'Article 17 § 7 b :
Lorsque le trottoir présente une largeur inférieure ou égale à 2,50 mètre,
l'emprise maximum est limitée à 0,80 m.

Lorsque le trottoir présente une largeur supérieure à 2,50 mètre, leur emprise maximum est limitée à 1,25 mètre.

S'il existe un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3 mètres de hauteur.

Dans le cas contraire, ces ouvrages ne pourront être établis que dans les rues dont la largeur égale ou dépasse 8 mètres, et aucune de leurs parties ne sera à moins de 4,30 mètres de hauteur.

Les ouvrages visés aux paragraphes 7 a et b ci-dessus devront d'ailleurs être supprimés sans indemnité si la Ville, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route ou à réduire la largeur du trottoir.

En outre, les ouvrages visés au paragraphe 7 b réalisés aux termes d'une autorisation régulièrement délivrée antérieurement à la publication du présent règlement et dont la saillie excéderait celle qui est fixée ci-dessus, devront dans un délai maximum de cinq ans, être rendus conformes aux dimensions prévues par le présent arrêté.

8° Auvents et marquises.

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

a) Auvents : 0,80 mètre.

b) Marquises : les parties les plus saillantes seront à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur ce trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Les marquises pourront être garnies de draperies flottantes, dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à 2,50 mètres.

Si la saillie des marquises est supérieure à 0,80 mètre, leur couverture sera translucide ; elles ne pourront recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Leur hauteur, non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre.

9° Bannes et joues de bannes.

Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il n'existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie seront à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir, à l'exception de la partie inférieure des franges pour laquelle il sera toléré 2,20 mètres.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

10° Nul ne pourra établir de coupe-vent sur les trottoirs en vue de délimiter ou de protéger les étalages de commerce ou de débits de boissons sans en avoir préalablement sollicité et obtenu l'autorisation de l'Administration municipale.

La longueur de ces coupe-vent ne pourra excéder l'emprise autorisée pour les étalages ou les terrasses, en conformité des dispositions de l'article 20 du présent règlement. La hauteur de la partie inférieure opaque sera limitée à un mètre. La partie supérieure devra être transparente et ne pas supporter de publicité dont l'importance soit susceptible de lui faire perdre sa transparence.

Les coupe-vent devront être, la nuit, rabattus contre les façades des immeubles ou retirés à l'intérieur des magasins.

Les verrous de fixation au trottoir devront être reçus dans un fourreau métallique, encastré dans celui-ci et ne dépassant pas son niveau, d'un diamètre intérieur maximum de 20 mm, et d'une profondeur n'excédant pas 10 cm.

11° Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 mètre.

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

Jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 mètre.

Entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir :

0,50 mètre.

A plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 mètre.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages devront être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

12° Châssis basculants : ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 mètre au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 18 : Saillies placées au ras du sol

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il présenterait des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 19 : Ouverture des portes et volets

"Arrêté du 6 décembre 1988" modifiant l'Article 19 :

Aucune porte ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

ARTICLE 20 : Etalages et terrasses

"Arrêté du 3 septembre 1985" modifiant l'Article 20 :

Zone 1 : Le Centre Ville limité par le boulevard de Belfort, le Mail Albert 1^{er}, les boulevards Maignan Larivière, Carnot, Faidherbe, du Port, le Port d'Aval, la Place Vogel, rues des Francs Mûriers, Vanmarcke, Place Parmentier, Port d'Amont, boulevard d'Alsace Lorraine, comprenant en plus, les rues Jules Barni et d'Abbeville, la chaussée Jules Ferry ainsi que la rue Saint-Leu.

Zone 2 : Couronne urbaine.

Dans la zone 1 (y compris les voies délimitant ladite zone) :

Les étalages mobiles du commerce peuvent être autorisés devant les magasins, lorsque la circulation le permet et sous réserve que la partie du trottoir comprise entre la bordure et l'étalage soit au moins égale, pour les commerces situés sur l'axe Gare du Nord - Maison de la Culture (Place Gambetta comprise), à :

- 2 m 20, si le trottoir ne comporte pas d'obstacle.*
 - 2 m 80, si le trottoir comporte des obstacles tels que, poteaux de signalisation, candélabres, garde-corps, arrêt de bus, abribus, etc...*
- et pour les commerces placés en dehors de cet axe, à :*
- 1 m 40, si le trottoir ne comporte pas d'obstacle.*
 - 2 m 00, si le trottoir comporte des obstacles tels que ceux décrits ci-dessus.*

Dans la zone 2 :

Les étalages mobiles du commerce peuvent être autorisés devant les magasins, lorsque la circulation le permet et sous réserve que la partie du trottoir, comprise entre la bordure et l'étalage, soit au moins égale à 1 mètre.

Dans les zones 1 et 2 :

Les étalages mobiles peuvent être autorisés sur les banquettes de stationnement situées au droit de la porte cochère de l'établissement lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 m 90 et qu'elle ne permet pas d'installation sur celui-ci.

Les terrasses ouvertes ou fermées pour cafés peuvent être autorisées lorsque la circulation le permet et à condition que la largeur minimum de trottoir réservée pour la circulation des piétons soit de :

- 1 m 40, si le trottoir ne comporte pas d'obstacle.
- 2 m 00, si le trottoir comporte le type d'obstacle indiqué plus haut.

L'emprise des terrasses ouvertes ne peut être inférieure à 1 m ni excéder 2 m 50, calculés à partir de l'alignement de la voie, pour les commerces placés en dehors de l'axe Gare du Nord - Maison de la Culture (Place Gambetta comprise).

L'emprise des terrasses ouvertes, pour les commerces situés sur l'axe Gare du Nord - Maison de la Culture (Place Gambetta comprise) et des terrasses fermées, quel que soit l'emplacement du commerce, ne peut être inférieure à 1 m 50 ni excéder 2 m 50, calculés à partir de l'alignement de la voie.

En ce qui concerne les terrasses ouvertes, les dimensions sont calculées en supposant la totalité des sièges occupés par la clientèle.

Les terrasses fermées sont obligatoirement constituées par un assemblage d'éléments démontables. L'opération de démontage doit pouvoir s'opérer dans un laps de temps très court et sans la participation d'une main-d'œuvre spécialisée, de manière à permettre, la pose, la dépose, l'entretien de canalisations souterraines et câbles souterrains et l'intervention urgente par tout moyen nécessaire (engins mécaniques, ouvriers, etc...) en cas de nécessité.

Les terrasses fermées ne doivent comporter aucune emprise dans le sol de la voie publique, seuls des tubes fixés à demeure dans la dalle du trottoir et sans la dépasser, peuvent être tolérés, afin de maintenir latéralement les panneaux de la terrasse.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas exclusives de celles qui résultent de la législation sur les permis de construire. Elles seront applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu de démonter sa terrasse dès la mise en demeure de l'Administration, dans le délai imparti par cette dernière ; à défaut il y sera procédé d'office par l'Administration aux frais du propriétaire, étant entendu que l'intéressé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

SECTION 3

Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

ARTICLE 21 : Interdiction de construire

Aucune construction de quelque nature qu'elle soit, ne sera autorisée sur les terrains destinés à l'élargissement de la voie publique.

ARTICLE 22 : Interdiction d'ouvrages confortatifs

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 89 du code de l'urbanisme, tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

Les reprises en sous-œuvre.

La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres ou tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement.

Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état.

Les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade.

ARTICLE 23 : Raccordements entre nouvelles constructions à l'alignement et constructions anciennes en saillies

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie. Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie sera exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

ARTICLE 24 : Ouvrages susceptibles d'être autorisés

Peuvent être autorisés, dans le cas et sous les conditions énoncés dans les articles 25 à 31, les ouvrages suivants :

Les crépis ou rejointoiements.

L'établissement d'un poitrail.

L'abaissement des murs et façades.

La réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalles de recouvrement.

L'établissement d'une devanture de boutique.

Le revêtement des façades.

L'ouverture ou la suppression des baies.

Peuvent être également autorisées sur les façades des immeubles intéressés à condition qu'elles n'entraînent pas de confortement de celles-ci et suivant les prescriptions de la section 2 ci-dessus, les saillies énumérées à cette section.

ARTICLE 25 : Crépis ou jointoiements. Poitrails

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état et qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée.

Les crépis et rejointoiements sont réalisés sans ciment ni chaux hydraulique.

Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun laci de pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou des nouvelles baies sont faites seulement en moellons ou briques et n'ont pas plus de 0,25 mètre de largeur.

ARTICLE 26 : Devantures

Les devantures ne se composent que d'ouvrages en menuiserie : il n'y est employé que du bois de 0,10 d'équarissage au plus.

Elles sont simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

ARTICLE 27 : Revêtements de soubassements

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements de soubassements ne doit pas dépasser 0,05 mètre. Le revêtement au-dessus des soubassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

ARTICLE 28 : Linteaux

Les linteaux des baies, des portes bâtardes ou fenêtres à ouvrir doivent être en bois : leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 mètre ni leur portée sur les points d'appui 0,20 mètre.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne peuvent être faits qu'en petits matériaux et ne doivent pas avoir plus de 0,20 mètre de largeur.

ARTICLE 29 : Portes charretières

Les portes charretières pratiquées dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées à l'article précédent.

ARTICLE 30 : Suppression de baies

La suppression des baies peut être autorisées pour les façades en très bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer sont fermées par une simple cloison en petits matériaux de 0,16 mètre d'épaisseur au plus, dont le parement affleure le nu intérieur du mur de façade, le vide restant apparent à l'extérieur et sans addition d'aucun montant ni support en fer, en bois ou autre matériau.

ARTICLE 31 : Début des travaux

Tout propriétaire autorisé à faire une répartition ou transformation doit indiquer, à l'avance, au Maire, le jour où les travaux seront entrepris.

Le Maire désigne, lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

ARTICLE 32 : Ouvrages à l'intérieur des immeubles

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans autorisation, hormis, le cas échéant, le permis de construire exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de la conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au Maire, de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction saisie de celle-ci qu'elle ordonne suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque le mur de face vient à tomber ou à être démoli, le Maire peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la destruction de tous les ouvrages qui se trouvent en saillie.

CHAPITRE III

Ouvrages divers intéressant la voie publique

SECTION 1

Trottoirs

ARTICLE 33 : Nature et dimensions des matériaux

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté spécial qui autorise ces ouvrages. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec les revers, de manière à ne former aucune saillie.

Partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

ARTICLE 34 : Portes et fenêtres charretières

Sur les voies bordées de plantations, les portes charretières sont autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Lorsqu'il existe, vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de 3 mètres au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter.

La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à conserver 0,05 mètre de hauteur au-dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté.

La suppression des entrées charretières entraîne parallèlement le rétablissement du trottoir ou de la contre-allée suivant leur profil général.

Les frais d'établissement ou de rétablissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale des permissionnaires.

SECTION 2

Distribution de carburants

ARTICLE 35 : Conditions générales

Avant de délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordure des voies communales ou de pistes établies sur ces voies pour y donner accès, le pétitionnaire devra justifier auprès du maire, qu'il remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement les établissements dangereux et insalubres et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les réservoirs alimentant les appareils doivent être placés hors des emprises de la voie communale.

La couleur des appareils est agréée par le maire.

Les organes de l'installation : appareils distributeurs, conduits, ajutages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de manière à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur et sous la voie communale.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures en vue d'assurer la fidélité de débit.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs aucun panneau, emblème ou mention quelconque de publicité.

Sont exceptées de cette interdiction les indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente.

Ces indications ne sont toutefois tolérées que sur la surface même de ces appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ces appareils et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'indication sur les appareils, de la mise en vente de tout autre produit (pièces détachées, pneumatiques, huiles de graissage, par exemple) est formellement interdite.

L'arrêté d'autorisation comporte une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les appareils ou ouvrages situés sur le domaine public.

ARTICLE 36 :

Distributeurs fixes de carburants sur les voies communales en agglomération

Aucune installation ne peut être autorisée :

1° Dans les voies où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés.

2° Dans les voies dont la largeur totale est inférieure à 10 mètres et, quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres.

3° Dans les carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 15 mètres de l'alignement de la voie adjacente ; cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue.

4° Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 mètres, quelles que soient la largeur de la chaussée et la largeur totale de la voie.

Lorsqu'aucune de ces exigences ne vient s'y opposer, le maire peut autoriser, par arrêté le pétitionnaire à installer des distributeurs de carburants en bordure du trottoir. Si ce dernier n'existe pas, le pétitionnaire est tenu d'en construire un à ses frais et sur une longueur minimum de 3 mètres.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 mètres.

Les parties les plus saillantes de chaque distributeur et essentiellement de son socle doivent être distantes de 0,50 mètre de l'aplomb du bord du trottoir.

La projection en plan du distributeur, socle compris ne doit pas dépasser la section de 0,45 mètre carré pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant ; les deux côtés parallèles à la bordure du trottoir ne doivent pas dépasser 1 mètre et les deux autres 0,66 mètre.

Pour les appareils distribuant deux qualités de carburants, ces dimensions sont au maximum de 0,55 mètre carré en ce qui concerne la section, la longueur des côtés parallèles à la bordure ne devant pas excéder 1,30 mètre et celle des côtés perpendiculaires restant fixées à 0,66 mètre.

La hauteur de la borne, socle compris, ne doit pas excéder 3 mètres.

La borne est éclairée, si c'est reconnu nécessaire, au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité.

Nonobstant le 1° ci-dessus et si la largeur du trottoir le permet, compte tenu des nécessités de circulation des piétons ou éventuellement des cyclistes, la cote de 0,50 mètre fixée ci-dessus pour l'implantation du distributeur peut être augmentée de façon à permettre l'établissement d'une piste de stationnement totalement hors chaussée constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter.

Les dimensions et la forme de cette piste sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Elle est limitée par une bordure basse dont le nez passe à 0,50 mètre en avant des parties les plus saillantes du distributeur. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré. L'exploitant d'une installation comprenant une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule stationne sur la chaussée.

Dans tous les cas, la conduite reliant la borne au réservoir sera normale à la bordure du trottoir et enterrée dans ce dernier à 0,40 mètre au moins de profondeur.

La distribution entre la borne et le véhicule à ravitailler est faite au moyen d'un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne.

ARTICLE 37 : Distributeurs mobiles

Les appareils mobiles sur chariot sont soumis aux exigences prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 36 et ne peuvent être autorisés que s'ils sont destinés à l'alimentation des moteurs deux temps.

L'autorisation est notamment subordonnée aux conditions suivantes :

- a) Les appareils mobiles ne doivent pas stationner près de la bordure du trottoir en dehors de la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement ;
- b) Les appareils doivent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire après chaque opération et si la largeur du trottoir est inférieure à 2 mètres, ils doivent être réintégrés dans le magasin ;
- c) Le réservoir doit être solidement fixé au chariot et doit présenter des conditions de stabilité suffisantes pour parer aux renversements éventuels.

Il doit être parfaitement étanche, notamment aux raccords qui doivent être faits de façon telle que les chocs ou le roulement du chariot ne puissent les disjoindre.

L'emploi de garnitures en chiffons, ouates ou autres matières légères, destinées à suppléer à l'insuffisance des raccords est interdit.

Sous aucun prétexte, le remplissage du réservoir ou le mélange carburant - huile ne peut être effectué sur la voie communale.

L'exploitant d'appareils mobiles doit refuser de délivrer le carburant à tout engin ou véhicule stationnant sur le trottoir.

ARTICLE 38 :

Distributeurs muraux ou la limite des voies communales en agglomération

Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 mètres et qu'aucune des exigences prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 36 ne s'y oppose, le Maire peut autoriser le pétitionnaire à établir des distributeurs de carburants encastrés dans le mur de face du bâtiment ou situés dans la propriété du permissionnaire à la limite exacte de la voie communale.

Dans le cas d'un distributeur encastré, l'appareil ne peut faire, sur le nu du mur, de face, une saillie supérieure à 0,16 mètre.

La borne distributrice doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites rigides de distribution traversant horizontalement le trottoir, à 2,50 mètres de hauteur, et se terminant chacune par un flexible à l'aplomb du bord du trottoir.

Après chaque opération, ces conduites doivent être repliées contre le mur de face en y faisant une saillie de 0,16 mètre au maximum.

ARTICLE 39 :

Distributeurs de carburants sur le domaine privé, en agglomération

Un particulier qui veut installer, en agglomération, des distributeurs de carburants sur sa propriété, ne peut y être autorisé que si le stationnement des véhicules en ravitaillement a lieu en dehors des emprises de la voie communale et s'il respecte la distance minimum prévue au 3° de l'article 36.

Un arrêté du Maire édicte les conditions à remplir, sur les emprises de la voie, par les pistes permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs.

Ces pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation.

Elles doivent permettre aux véhicules de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

ARTICLE 40 : Distributeurs de carburants en rase campagne

En rase campagne, aucun distributeur ne peut être autorisé sur la voie communale ou à la limite de celle-ci.

Les distributeurs doivent être placés sur la propriété du pétitionnaire et établis dans les conditions prévues aux 2° et 3° alinéas de l'article 39 ci-dessus.

Aucune autorisation ne peut être accordée pour l'implantation d'une installation de distribution à moins de 100 mètres de l'axe d'un carrefour (croisement ou bifurcation) cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de la sortie la plus proche.

SECTION 3

Ecoulement des eaux

ARTICLE 41 : Ecoulement des eaux des immeubles riverains

Il est interdit de laisser l'égoût des toits se faire directement sur la voie publique.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau ou fossé de la voie, soit par une gargouille s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par un caniveau pavé ou en béton s'il n'existe qu'un revers.

Lorsque le rejet des eaux ménagères n'est pas interdit pour cause de salubrité ou de sécurité publique, les mêmes dispositions doivent être adoptées pour conduire les eaux au caniveau ou au fossé.

ARTICLE 42 : Gargouilles

Les gargouilles sont établies suivant le modèle et le dispositif imposés par l'autorisation. Elles doivent être maintenues en bon état d'entretien par les propriétaires riverains qui pourvoient, en cas de détérioration à leur réparation ou à leur remplacement.

ARTICLE 43 : Branchements sur les collecteurs

Dans les voies équipées de collecteurs d'eaux - vannes ou d'eaux pluviales, les constructions neuves sont obligatoirement raccordés à ces collecteurs.

ARTICLE 44 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

Les autorisations pour l'établissement par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

SECTION 4

*"Arrêté Municipal du 14 juin 1990" annulant les articles 45 à 49
du Règlement de Voirie en application du Code de la Voirie Routière.
Un arrêté spécifique à la section 4 est pris chaque année par le Maire.*

SECTION 5

Voies ferrées particulières sur voies communales

ARTICLE 50 : Conditions de l'autorisation

L'installation sur les voies communales de voies ferrées particulières est faite en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire. La demande est adressée au Maire ; elle est accompagnée d'un plan détaillé des voies empruntées, d'un profil en long, de profils en travers type avec indication du gabarit et d'une notice faisant connaître en particulier la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de créer ou de développer, le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse, le mode de traction prévu.

Le dossier ainsi constitué est soumis à une enquête effectuée dans les formes prescrites par l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 28 juin 1960. L'avis du service de contrôle des voies ferrées doit être, au surplus, demandé.

Dès la clôture de l'enquête, le Maire invite le Conseil municipal à statuer et prend un arrêté conforme à la décision intervenue. Si celle-ci est favorable, l'arrêté fixe les conditions particulières de l'autorisation.

La durée de l'autorisation, définie dans l'arrêté ne doit pas excéder cinq ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes.

ARTICLE 51 : Conditions d'établissement des voies ferrées

1° Le profil en long de la voie comunale ne doit pas être sensiblement modifié ;

2° Les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre rails ;

3° Les rails et contre rails doivent être posés de façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, selon les prescriptions du Maire, de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur fixée par lui ;

4° Les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointoyé au bitume) ou dans un bétonnage qui règnera dans l'entre-rails et de part et d'autre des rails, sur une largeur déterminée par le Maire.

Le permissionnaire doit d'ailleurs se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la voie et de la sécurité de la circulation.

ARTICLE 52 : Entretien

Le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone de 0,50 m en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

ARTICLE 53 : Signalisation

Le permissionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementation des passages à niveau dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

Le Maire peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position, mis en place par le permissionnaire au passage de chaque train.

Il peut également imposer l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe dans ce cas les conditions de leur mise en action et de couverture de leur frais d'exploitation.

ARTICLE 54 : Exploitation

Un maximum de longueur est imposé aux trains, qui ne peuvent circuler sur la voie qu'à une vitesse maximale fixée par l'autorisation.

Lors de la traversée des passages à niveau et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux colorés, les trains sont couverts à une distance précisée par le Maire, et de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé, ou muni d'un fanal à feu rouge balancé, pour avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Les traversées doivent d'ailleurs être supprimées si la visibilité des signaux n'est pas au moins de 50 mètres.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la voie publique est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 55 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ses ouvrages sur la voie communale, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

SECTION 6

Passages supérieurs ou inférieurs

ARTICLE 56 : Passages souterrains

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale doit être autorisé par une délibération du Conseil Municipal. Au vu de cette délibération, le Maire prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

ARTICLE 57 :

Passages et ouvrages franchissant par-dessus les voies communales

Ils sont soumis aux mêmes règles d'autorisation que les passages souterrains.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire à dater du présent règlement ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres.

CHAPITRE IV

Plantations et dépôts de bois

ARTICLE 58 :

Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

Il n'est pas permis d'avoir des arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, par le Maire s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

ARTICLE 59 : Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 60 : Hauteur des haies vives

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Maire peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

ARTICLE 61 : Haies existantes

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à une distance moindre que celle prescrite par l'article 58 ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE 62 : Elagages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la Ville, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 63 :

Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

CHAPITRE V

Servitudes de visibilité

ARTICLE 64 : Plans de dégagement

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du décret - loi du 30 octobre 1935, déterminent les

terrains riverains ou voisins des voies communales sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité, celles-ci comportant suivant le cas :

L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

Le droit pour l'Administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses

ARTICLE 65

Les autorisations accordées à ce jour qui concernent des ouvrages soumis désormais à une décision comportant une limitation de durée deviendront caduques à leur date normale d'expiration, ou au plus tard dans les cinq ans à compter de la publication du présent règlement.

Les dispositions de celui-ci sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modifications ou de remplacement des ouvrages et constructions existants, et dans le cas d'autorisation à durée limitée, à l'expiration de celle-ci.

Toutefois les autorisations accordées préalablement à la publication du présent arrêté peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent si les modifications à apporter aux ouvrages existants sont trop importantes au regard de l'intérêt qu'ils présentent et si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, une trop grande gêne pour l'utilisation normale de la voie communale.

Règlement de voirie

ARTICLE 66

Les habitants riverains sont tenus de nettoyer et balayer les trottoirs et caniveaux au droit des propriétés qu'ils occupent.

ARTICLE 67

En période hivernale, ils sont en outre tenus de balayer les neiges afin de dégager un passage sur les trottoirs et de déglacer les caniveaux.

Les neiges et glaces ainsi déplacées seront relevées en bordure des trottoirs.

ARTICLE 68 : Poursuite et répression des contraventions

Les contraventions au présent règlement sont constatées conformément à la législation en vigueur, par le Maire et ses adjoints, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et les fonctionnaires et agents assermentés chargés de la gestion technique des voies communales.

La répression de ces contraventions est poursuivie dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 1351 du 27 décembre 1958.

ARTICLE 69

Les arrêtés du 30 décembre 1920, 8 juin 1950 et 11 janvier 1960 sont abrogés.

ARTICLE 70

Monsieur le Secrétaire général de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et Monsieur le Commissaire Central sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, à l'Hôtel de Ville, le 4 décembre 1972.

Signé : René LAMPS



2^e direction - 2^e bureau
Vu,
Amiens, le 1^{er} février 1973
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Illisible